

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement de la crèche communale
« La Luciole » du 1^{er} janvier 2022
(état au 1^{er} janvier 2024)*



TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales.....	3
A. Organisation	3
B. Finances.....	4
C. Programme pédagogique.....	5
D. Indications relatives à l'approbation	6
I. Certificat de dépôt public	7

*Pour faciliter la lecture du présent Règlement d'organisation, le masculin générique
est généralement utilisé Il s'applique indifféremment aux deux sexes*

DISPOSITIONS GENERALES

Organisation	Art. premier ¹ La crèche est une institution communale. ² Le conseil communal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil communal et particulièrement par le responsable du dicastère.
Direction	⁴ La direction opérationnelle est confiée à une responsable.
Organe de surveillance	⁵ L'organe de surveillance (Art. 8 OPIS, RSB 860.113) de la crèche est composé d'une ou deux personnes, indépendantes de celles impliquées dans la gestion de la crèche.
Décisions	Art. 2 ¹ La responsable de la crèche traitera de chaque cas qui lui sera soumis, conformément aux dispositions du présent règlement. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil communal.
Voie de recours	² Le conseil communal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement ou l'ordonnance qui s'y rattache.

A. ORGANISATION

Admission d'un enfant	Art 3 ¹ Les enfants sont admis dès la fin du congé maternité jusqu'au début des vacances d'été (fermeture annuelle de « La Luciole ») avant l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés dans la commune mixte de Plateau de Diesse ont la priorité sur la liste d'attente. ² Les conditions générales d'admission des enfants à la crèche sont régies par les dispositions légales de la Loi sur l'aide sociale (Art. 60a LASoc, RSB 860.1) et par l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (Art. 8 OPIS, RSB 860.113), qui prévoit l'ordre de priorité.
Contrat	³ Lors de chaque inscription, un contrat est rédigé par la responsable de la crèche. Les parents, la responsable de la crèche ainsi que l'autorité communale doivent le signer en deux exemplaires. ⁴ Dès qu'une modification du taux de présence sur le long terme est demandée par les parents, la responsable de la crèche rédigera un avenant au contrat qui sera signé par toutes les parties citées dans l'alinéa 3.
Résiliation	⁵ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent avertir par écrit, la responsable de la crèche deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant toute la durée du délai de dédite, les contributions exigibles des parents seront facturées. Les mêmes délais et conditions sont applicables : • Si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que le contrat d'inscription a été accepté et signé, même si l'enfant n'a pas encore fréquenté la crèche.

- Si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.

Aucune dédite, ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.

⁶ Lorsque les enfants arrivent en âge de fréquenter l'école obligatoire (1H), les parents n'ont pas besoin de dédire le contrat de la crèche. Ce dernier s'éteint de lui-même à la fin du mois de juillet précédant l'entrée à l'école, ce sans autre notification formelle.

⁷ Le conseil communal peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect du présent règlement ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.

B. FINANCES

Emoluments
Encadrement

Art. 4

¹ La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour les heures d'encadrement.

² L'émolument pour une journée d'encadrement :

- a) des bébés de zéro à un an est compris entre CHF 130.00 et 200.00
- b) des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 100.00 et 200.00

³ Une présence :

- d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif mentionné ci-dessus.
- d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif mentionné ci-dessus.

⁴ L'entretien administratif d'inscription est arrêté pour discuter et planifier les modalités, celui-ci est facturé entre CHF 50.00 et CHF 70.00.¹

⁵ Une période d'intégration à la crèche est planifiée, avant la date définitive d'admission, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. L'émolument d'intégration :

- a) des bébés de zéro à un an est compris entre CHF 10.- et 20.- de l'heure
- b) des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 15.- et 25.- de l'heure²

⁶ Un forfait journalier supplémentaire de CHF 50.00 est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.

⁷ L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents.

⁸ Toute journée inscrite sera facturée. Aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant, pour quelque raison que ce soit (maladie, accident ou autres).

⁹ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

¹ Introduit par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

² Introduit par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

Emoluments
Nourriture

Art. 5

¹ La commune facture un émolument aux parents ou autres personnes chargées de leur éducation pour la nourriture.

² L'émolument pour:

- a) le repas de midi est compris entre CHF 5.00 et CHF 12.00
- b) le goûter est compris entre CHF 1.50 et CHF 4.00

³ En cas d'absence annoncée au plus tard le jour même avant 8 h, il sera renoncé à la facturation des repas.

⁴ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

Modalités de
détail

Art. 6

Les modalités de détail ne figurant pas dans le présent règlement sont réglées par voie d'ordonnance.

5

C. AXES PRINCIPAUX DU PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Programme
pédagogique

Art 7

En offrant aux enfants un cadre de vie stimulant, la crèche municipale « La Luciole » veillera au développement personnel de chaque enfant.

Pour ce faire, il y aura lieu d'agir sur trois axes principaux suivants :

- a) Autonomie et responsabilité
→ rendre l'enfant conscient et maître de son apprentissage
- b) Socialisation
→ préparer globalement l'enfant à sa vie future en société
- c) Développement moteur, cognitif et affectif
→ permettre à l'enfant de progresser dans ses acquisitions

a) Autonomie

Dans la vie courante de la crèche, ceci signifie :

- s'occuper pendant les activités individuelles (livres, jeux de table, etc.),
- savoir se préparer (hygiène, habillage, etc.),
- se responsabiliser quant au respect des règles de vie.

b) Socialisation

Dans la vie courante de la crèche, ceci signifie :

- respecter les règles de vie en commun (écouter l'autre, attendre son tour, etc.),
- savoir être solidaire (aider les plus petits, leur expliquer),
- respecter les différences culturelles et en tirer profit (que manges-tu ? comment appelle-t-on ce fruit dans ton pays ?, etc.),
- apprendre à partager (par exemple un jeu, etc.)

c) Développement moteur, cognitif et affectif

Au travers d'activités spécifiques, ceci signifie :

- améliorer ses performances lors d'un jeu moteur,
- coordonner ses mouvements lors d'une ronde,
- retenir les paroles d'une chanson ou d'un poème,
- se concentrer lors d'un jeu de société et développer des stratégies,
- s'exprimer lors d'une activité créatrice (dessin, modelage, etc.),
- vivre une histoire et en ressentir les émotions.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 8

Le Présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même nature et, notamment, le règlement de la crèche de 2020.

Entrée en
vigueur

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur, **01 JAN. 2024**

D. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

6

Les modifications de l'art. 4 du présent règlement ont été acceptées par le Conseil communal lors de sa séance du 21 août 2023

Au nom du Conseil communal

La Maire



Catherine Favre Alves



Le Secrétaire communal



Daniel Hanser

Les modifications de l'art. 4 du présent règlement ont été acceptées par l'Assemblée communale le 28 septembre 2023 par 20 voix contre 2.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président



Pierre Petignat

La Secrétaire e.r.



Christine Granjean

E. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 25 août au 28 septembre 2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition n° 30 du 25 août 2023 de la Feuille officielle du District (FOD).

Prêles, le 6 octobre 2023

Le Secrétaire communal :

